

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

COMMUNE DE SAINT NABORD

Siégeant Hôtel de Ville, 1 Rue de l'Eglise 88200 ST NABORD, prise en la personne de son Maire en exercice,

Ayant pour avocat **la SELAFA ACD**, prise en la personne de Me Thibaut CUNY, avocat au Barreau d'Epinal, y demeurant 7 Rue Roland Thiery 88000 EPINAL

D'une part

ET :

WALTEFAUGLE BATIMENT

SAS immatriculée au RCS de VESOUL sous le n° 532 169 604 dont le siège social est sis 24 route de Champlitte à 70180 DAMPIERRE SUR SALON, prise en la personne de son représentant légal en exercice pour ce domicilié ès qualités audit siège

ALLIANZ IARD

SA immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 542 110 291, dont le siège social est 1 Cours Michelet – CS 30051- 92076 LA DEFENSE CEDEX, prise en la personne de son représentant légal en exercice pour ce domicilié ès qualités audit siège, et prise en qualité d'assureur de WALTEFAUGLE BATIMENT selon contrat n°53 661 073

Ayant pour avocat **la SELARL DURLOT HENRY**, société d'Avocats au Barreau de BESANCON (25) y demeurant 5 A rue Charles Krug, laquelle occupera sur la présente et ses suites, prise en la personne de **Me Christophe HENRY**

D'autre part

ET :

Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles du GRAND EST (GROUPAMA GRAND EST)

Caisse de réassurances mutuelles agricole, inscrite au RCS de STRASBOURG sous le n° 379 906 753 dont le siège social est situé 101 route de Hausbergen BP 30014 à 67012 STRASBOURG CEDEX, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Didier GUILLAUME, Directeur Général, domicilié en cette qualité audit siège, et prise en qualité d'assureur responsabilité civile et responsabilité civile décennale de la Société MCMV (contrat 72670182D-001)

Ayant pour Avocat **Me Christine TADIC**, Avocat au Barreau de NANCY (54) y demeurant 12, Place CARNOT 54000 NANCY

De dernière part

PREAMBULE

Considérant que le 18 avril 2018, la Commune de SAINT-NABORD a attribué à la société WALTEFAUGLE un marché ayant pour objet des « travaux de rénovation de la verrière du Centre socio Culturel » ;

Considérant que par courrier du 17 septembre 2018, la Commune de SAINT-NABORD a accepté et agréé la société MCMV en tant que sous-traitant de la société WALTEFAUGLE pour les prestations de « montage ossature de la verrière » dans le cadre du marché en question ;

Considérant que le 26 octobre 2018, la réception du marché a été prononcée avec réserves sans rapport avec l'objet du litige (reprises au niveau du sol PVC et reprises au niveau du bois) ;

Considérant qu'à compter du mois de novembre 2018, des infiltrations d'eau sont constatées par la Commune de SAINT-NABORD au niveau de la verrière objet du marché ;

Considérant que le 26 septembre 2019, un constat d'huissier a lieu sur place ;

Considérant qu'à la suite du dépôt d'une requête en référé expertise auprès du Tribunal Administratif de Nancy par la Commune de SAINT-NABORD, Monsieur SORBIER a été désigné par ordonnance du juge des référés en date du 27 juillet 2020 au contradictoire, notamment, de la Société WALTEFAUGLE BATIMENT et d'ALLIANZ.

Une ordonnance portant extension au contradictoire de la Caisse Régionale d'Assurance Mutuelles Agricoles du GRAND EST (GROUPAMA GRAND EST) a été rendue en date du 7 janvier 2021.

Considérant que le 27 octobre 2022, après plusieurs réunions d'expertise ainsi que des investigations menées le 18 octobre 2021, un rapport d'expertise a été dressé le 27 octobre 2022, mettant en avant des désordres trouvant leur origine dans un défaut d'étanchéité au niveau du capot serreur du vitrage ;

Considérant que les désordres en cause sont imputables au montage de l'ossature et donc, au sous-traitant de la société WALTEFAUGLE, la société MCMV ;

Considérant que la société MCMV a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ;

Considérant qu'à ce jour, aucune intervention n'a eu lieu sur la verrière du Centre socio Culturel de la Commune de SAINT-NABORD en vue de la rectification des désordres ;

Considérant que les parties entendent régler le litige amiablement ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PRELIMINAIRE

Après échanges, un accord extra judiciaire est trouvé, chacune des parties consentant des concessions réciproques et ayant parfaitement connaissance des tenants et des aboutissants de l'accord dégagé.

À ce titre et préalablement à la signature du présent protocole d'accord, les parties ont disposé d'un délai de réflexion suffisant avant de formaliser leur accord et ont été respectivement conseillées sur l'ensemble des conséquences juridiques et financières de celui-ci.

Les termes du présent protocole et chaque article de celui-ci ont été négociés entre les parties et revêt, ensuite des échanges intervenus, la rédaction actuelle.

Chaque partie est donc informée et régularise en pleine connaissance de cause de ses droits et obligations le présent protocole.

Les parties déclarent en conséquence, chacune pour ce qui la concerne, que leur consentement à la présente convention est libre et traduit leur volonté éclairée.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA TRANSACTION

La présente transaction a pour objet de mettre un terme définitif et irrévocable au litige opposant la Commune de SAINT NABORD à la Société WALTEFAUGLE BATIMENT et à la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles du Grand Est (GROUPAMA GRAND EST) assureur de la Société MCMV:

- relativement aux désordres objets du rapport déposé par Monsieur SORBIER aux termes des ordonnances en date des 27 juillet 2020 et 7 janvier 2021,
- et objets du rapport déposé par Monsieur SORBIER en date du 27 octobre 2022.

ARTICLE 2 : MONTANT DU PREJIDICE DE LA COMMUNE DE SAINT NABORD ET INDEMNISATION

D'accord parties, le préjudice de la Commune de SAINT NABORD est arrêté à la somme de 38.049,95 € TTC, se décomposant comme suit :

- 29.401,57 au titre des travaux de reprise,
- 1.578,38 € au titre des dommages consécutifs,
- 2.000 € au titre de l'indemnisation du préjudice
- 5.070 € au titre des frais d'expertise

Dans les 30 jours de la signature du présent protocole par l'ensemble des parties signataires, la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles du Grand Est (GROUPAMA GRAND EST) s'engage à régler à la Commune de SAINT NABORD, par chèque ou virement CARPA (en cas de transmission d'un RIB CARPA par le conseil de la Commune de SAINT NABORD), une somme de **29 279,04 €**, détaillé comme suit :

Au titre de la garantie décennale : avec une franchise 10% avec un minimum de 0,91BT01 (soit 852,61 €) et un maximum de 3,04BT01 (soit 2848,30) soit 29401,57 – 2848,30 =	26 553,27 €
Au titre des dommages consécutifs, avec une franchise 10% avec un minimum de 0,45BT01 soit 421,62 €, soit 2000,00 - 852,61 =	1147,39 €
Au titre des dommages immatériels avec la même franchise, soit 2000,00 - 852,61	1 147,39 €
Total	29 279,04 €

Dans les 30 jours de la signature du présent protocole par l'ensemble des parties signataires, la Société WALTEFAUGLE BATIMENT s'engage à régler à la Commune de SAINT NABORD, par chèque ou virement CARPA (en cas de transmission d'un RIB CARPA par le conseil de la Commune de SAINT NABORD), une somme de 6.235,91 €.

ARTICLE 3: CONCESSIONS RECIPROQUES

3.1 : En contrepartie de la régularisation du présent protocole, de sa parfaite et intégrale exécution via le règlement des sommes visées à l'article 2 du présent protocole, la Commune de SAINT NABORD

- se déclare indemnisée de l'ensemble de ses préjudices tant matériels qu'immatériels liés aux désordres que le présent protocole a pour objet de régler et découlant du rapport d'expertise déposé par Monsieur SORBIER,
- se déclare intégralement remplie de ses droits et actions à l'encontre de Société WALTEFAUGLE BATIMENT et d'ALLIANZ IARD son assureur,
- se déclare intégralement remplie de ses droits et actions à l'encontre de la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles du Grand Est (GROUPAMA GRAND EST), assureur de la Société MCMV
- déclare faire son affaire personnelle de la réalisation des travaux de reprise visant à mettre un terme aux désordres objets du rapport déposé par Monsieur SORBIER sans recours de quelque nature que ce soit, pour quelque cause que ce soit, à l'encontre des parties signataires
- renonce en conséquence à toute instance ou action à l'encontre des signataires du présent protocole et plus généralement à l'encontre de l'ensemble des parties à la mesure d'expertise confiée à Monsieur SORBIER.

3.2 : En contrepartie de la régularisation du présent protocole, de sa parfaite et intégrale exécution via le règlement des sommes visées à l'article 2 du présent protocole, la Société WALTEFAUGLE BATIMENT et ALLIANZ IARD :

- acceptent purement et simplement les termes du présent protocole,
- renoncent à toute instance et action à l'encontre des signataires du présent protocole et plus généralement à l'encontre de l'ensemble des parties à la mesure d'expertise confiée à Monsieur SORBIER.

3.3 : En contrepartie de la régularisation du présent protocole, de sa parfaite et intégrale exécution via le règlement des sommes visées à l'article 2 du présent protocole, la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles du Grand Est (GROUPAMA GRAND EST) assureur de la Société MCMV :

- accepte purement et simplement les termes du présent protocole,
- renonce à toute instance et action à l'encontre des signataires du présent protocole et plus généralement à l'encontre de l'ensemble des parties à la mesure d'expertise confiée à Monsieur SORBIER.

ARTICLE 4 : FRAIS REPETIBLES ET IRREPETIBLES ET FRAIS D'EXPERTISE

Chacune des parties signataire du présent protocole renonce à solliciter, l'une à l'égard de l'autre, quelque somme que ce soit au titre des frais répétables et irrépétables exposés qui seront délaissés à leur charge respective, et non expressément visés par les termes du présent protocole.

ARTICLE 5 : NATURE JURIDIQUE DU PROTOCOLE, AUTORITE DE LA CHOSE JUGEÉE

Les parties signataires entendent donner au présent accord le caractère d'une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil, chacune d'entre elle s'estimant pleinement remplie de ses droits et prétentions respectifs et considérant les concessions réciproques mutuellement consenties comme valables et raisonnables.

Chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction conclue après négociation et en toute connaissance de cause.

Sous réserve de l'exécution par chacune des parties de l'ensemble de ses clauses, cette transaction met fin irrévocablement à tout litige entre elle.

Par conséquence, et sous réserve de l'exécution intégrale des dispositions du présent accord, la présente transaction est insusceptible de dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Elle a autorité de chose jugée en dernier ressort et ne pourra être attaquée ni pour cause d'erreur de droit ou de lésion, ni pour quelque cause que ce soit.

Cette transaction est conclue à titre forfaitaire et définitif.

Les parties renonçant à toute réclamation de quelque nature qu'elle soit entre elle à propos des faits ayant donné lieu à la présente transaction.

Elles ne pourront en aucun cas saisir à nouveau un Juge ou un Tribunal pour lui soumettre le différend réglé définitivement par la présente transaction.

Fait en 4 exemplaires sur 5 pages dont un est destiné à chacune des parties.

COMMUNE DE SAINT NABORD

À..... Le.....

Mention manuscrite (« ***Lu et Approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance et action ultérieure et à tout recours ultérieur en cas de parfaite exécution des présentes*** ».)

Signature

WALTEFAUGLE BATIMENT

À..... Le.....

Mention manuscrite (« ***Lu et Approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance et action ultérieure et à tout recours ultérieur en cas de parfaite exécution des présentes*** ».)

Signature

ALLIANZ IARD

À..... Le.....

Mention manuscrite (« ***Lu et Approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance et action ultérieure et à tout recours ultérieur en cas de parfaite exécution des présentes*** ».)

Signature

**CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MUTUELLE AGRICOLE DU GRAND EST (GROUPAMA
GRAND EST)**

À..... Le.....

Mention manuscrite (« *Lu et Approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance et
action ultérieure et à tout recours ultérieur en cas de parfaite exécution des présentes* ».)

Signature

PROJET